

Synthèse du CESI 4 mai du 2017

Participants

Collège salariés

[redacted] CGT-FO
[redacted] CFTC
[redacted] CFDT
[redacted] CGT
[redacted] CGT
[redacted] CGT
[redacted] CGT

Collège employeurs

[redacted] FESAC/PRODISS
[redacted] FESAC/SMSP
[redacted] FESAC/SYNDEAC
[redacted] FESAC/PROFEDIM

Pôle Emploi

[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Direction Générale Médiation
[redacted] l'AVS Indemnisation

Ordre du jour

- ⇒ Proposition de modification de la Charte de fonctionnement du CESI
- ⇒ Mise en place des IDCC
- ⇒ Personnalisation de la relation de services
- ⇒ Evolution du site GUSO
- ⇒ Organisation des actions suite aux différents CESI

[redacted] ouvre la séance sur le premier point à l'ordre du jour :

Proposition de modification de la charte de fonctionnement du CESI

Pôle Emploi Services a reçu en 2015 et 2016, deux demandes d'adhésion et participation au Comité d'Ecoute des Salariés Intermittents de la part d'organisations non représentatives.

[redacted] affirme qu'il est très satisfait du fonctionnement du CESI et est très attaché à ce que les organisations négociatrices à l'assurance chômage qui constituent la composition originelle du CESI puissent se prononcer sur les demandes d'adhésion. [redacted] écoute, reçoit et transmet de l'information aux associations et organisations non représentatives dans d'autres cadres que celui du CESI.

Pôle Emploi Services a proposé une nouvelle rédaction du chapitre 3 de la charte afin de sécuriser la composition de celle-ci en intégrant le principe de la désignation d'un nouveau membre à l'unanimité. Compte tenu des débats et des propositions des participants, Pôle Emploi Services proposera en amont du CESI plénier de septembre



2017 une nouvelle rédaction de la charte afin que chacune des parties prenantes puisse de nouveau s'exprimer sur celle-ci. Elle sera soumise ensuite à une validation par ses membres lors de cette instance.

Cette modification de charte doit permettre de sécuriser les règles d'adhésion à ce comité afin qu'aucun refus ne soit pas ni contesté, ni contestable.

Des échanges sur la proposition, il ressort que :

- aucun participant n'exprime le souhait de changer le champ d'intervention mentionné sur la charte ;
- pour les participants, l'unanimité des membres concernant l'adhésion ou non d'une nouvelle partie prenante est indispensable.

A cette occasion les membres du CESI ont souhaité s'exprimer sur le fonctionnement du CESI :

- les partenaires sociaux sont satisfaits de l'application du droit avec discernement dans le cadre du traitement des dossiers gérés par le service prévention et lutte contre la fraude ;
- un participant exprime une grande satisfaction sur le fonctionnement du CESI et remercie Pôle Emploi Services pour son engagement vis-à-vis des salariés intermittents ;
- l'ensemble des participants souhaite obtenir un bilan sur la fraude : ce bilan sera présenté lors d'un prochain CESI.

Mise en place des Identifications Des Convention Collectives (IDCC)

Pour les employeurs non professionnels déclarant par le GUSO : la Déclaration Unique et Simplifiée (DUS) sera modifiée afin de prendre en compte les deux CCN du spectacle vivant :

- 3090 – CCN des entreprises de secteur privé du spectacle vivant
- 1285 – CCN des entreprises artistiques et culturelles

Pour les employeurs déclarant au Centre de Recouvrement: l'Attestation Employeur Mensuelle (AEM) sera modifiée avec l'ajout de 2 informations :

- N° IDCC correspondant à l'IDCC principale de l'employeur ;
- N° IDCC de la prestation de travail en cas d'application de clauses miroirs.

Une présentation du tableau de correspondance entre les code NAF et IDCC et des domaines d'activités pour les employeurs de la liste annexe est faite en séance :

- un participant apporte un complément d'information pour l'IDCC de Arte GEIE : il précise que le code IDCC 5567 doit être indiqué pour cet employeur. Après vérification, il s'avère que l'employeur a indiqué au Centre de Recouvrement qu'il n'utilise pas de numéro IDCC ;
- un participant informe que l'entreprise France Média Monde ne relève pas de la liste 5 - radiodiffusion. Après vérification, l'accès à cette liste a été validé par le cabinet du ministère du travail et correspond à l'emploi d'ouvriers/techniciens pour Radio France Internationale (RFI).



Pôle Emploi Services demande aux participants de bien étudier la liste en page 8 du support de présentation concernant les clauses miroirs, car il est possible que celle-ci ne soit pas exhaustive.

Personnalisation de la relation de services

Pôle Emploi Services, à la demande de la Direction Générale de Pôle emploi, travaille sur un projet de personnalisation de la relation de services vis-à-vis des salariés intermittents.

Aujourd'hui, Pôle Emploi Services gère tous les dossiers des salariés intermittents hors ceux d'Ile de France et de Provence Alpes Côte d'Azur. Pôle Emploi Services a organisé son activité « ouverture de droits des salariés intermittents » en 4 services, chacun gérant un portefeuille de régions. Un salarié intermittent voit son dossier traité par un service et tous les actes métiers liés à celui-ci sont effectués par les conseillers de ce service.

Ce projet prévoit que le dossier du salarié intermittent soit géré de façon plus personnalisée, de bout en bout, et par le même conseiller indemnisation tout au long de son inscription sur la liste des DE.

Ainsi, à compter de l'automne 2017, deux expérimentations seront menées à PES (la personnalisation du service au téléphone sera installée plus tard compte tenu des modifications techniques importantes indispensables) :

- deux services expérimenteront le traitement du dossier d'un salarié intermittent par une unité composée d'environ 10 conseillers. Tous les actes métiers seront effectués à un conseiller appartenant à cette même unité ;
- deux autres services testeront la solution cible : chaque salarié intermittent aura un conseiller qui gèrera son dossier de « bout en bout ».

De même, Pôle Emploi Services souhaite développer la proactivité en contactant en amont les salariés intermittents lorsque la situation le nécessite, notamment lorsqu'un impact financier est détecté.

Dans le cadre du projet personnalisation de la relation de services, Pôle Emploi Services travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale, les régions Ile de France et Provence Alpes Côte d'Azur.

Remarques / Echanges des participants :

- un participant demande si, avec la mise en œuvre de la date anniversaire, une procédure spécifique est prévue. Pôle Emploi Services informe les participants qu'un courrier est adressé à l'intéressé 15 jours avant la date d'anniversaire avec un rappel du passé professionnel afin que le salarié intermittent puisse vérifier la complétude de son dossier ;
- les participants suggèrent qu'un seul et même conseiller gère le dossier de « bout en bout » et qu'il soit proactif et en alerte, notamment par exemple, dans le cadre d'une fin de droits (AFD – Allocation Fin de Droits). De même, l'appui d'un conseiller placement est un avantage pour des populations fragiles (jeunes, femmes, seniors etc...) ;
- les participants font remarquer qu'il faudra aussi organiser l'indisponibilité éventuelle d'un conseiller. **Monsieur Philippe** confirme, qu'à terme, 100% des salariés intermittents auront un conseiller référents qui gèrera de « bout en bout » l'indemnisation, ainsi il est prévu que certains conseillers n'aient pas de portefeuille de salariés intermittents afin de pouvoir « remplacer » pour des absences prolongées les conseillers avec portefeuille.

Présentation de l'évolution du site GUSO

Une démonstration de la nouvelle ergonomie du site est présentée en séance.



Actions suites aux différents CESI

- ⇒ Les informations concernant l'international et les salariés intermittents sont en cours de validation par la Direction Générale de Pôle Emploi avant une mise en ligne sur pole-emploi.fr et sur le site du CLEISS.
- ⇒ Des études sont en cours sur les motifs de rappels suite aux indus et sur le nombre de salariés intermittents qui ont émis un choix d'option suite à la mise en œuvre de l'avenant du 25 mars 2015 à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.
- ⇒ Une demande d'éclaircissement sur l'application des franchises a été effectuée auprès de la Direction Générale de Pôle Emploi.
- ⇒ Nous sommes toujours en attente, de la part des membres du CESI, de noms d' « intermédiaires » utilisant abusivement le logo du GUSO afin de faire le nécessaire auprès de ces derniers.

Points divers :

- Un participant demande si, dans le cadre de la certification sociale, le moratoire présenté au CESI du 7 décembre 2016 est toujours en vigueur et si une campagne d'information auprès des salariés intermittents est prévue :

Pôle Emploi Services indique qu'il ne s'agit pas d'un moratoire mais d'une souplesse qui est toujours d'actualité : lorsqu'un premier contrat de travail est constaté pour une entreprise qui n'a pas (ou pas encore) obtenu la certification sociale, la période est prise en compte à titre exceptionnel au titre de l'annexe VIII. Un courrier est alors envoyé, pour demander à l'employeur de se conformer à cette obligation. Un courrier est également envoyé au salarié intermittent pour l'informer de cette absence de certification. Les périodes postérieures seront prises en compte au titre du régime général, si l'employeur n'a pas répondu à cette obligation. La qualification de la période en annexe VIII est effectuée manuellement lors de l'examen du droit. Cette règle de souplesse est appliquée dans toutes les régions, et a été réprécisée par la Direction Générale de Pôle Emploi.

Pôle Emploi ne peut pas détecter en amont les salariés intermittents qui seraient concernés par la certification sociale car les périodes sont qualifiées au moment de l'examen du droit. En effet, Pôle emploi croise les données employeurs et celles du salarié intermittent. Il n'est pas possible de faire une campagne d'information pour les salariés intermittents qui seraient potentiellement concernés par cette problématique.

- Un participant demande quelle est la pratique de Pôle Emploi Services concernant les cachets de répétition :

Il n'y a pas de pratique spécifique, Pôle Emploi Services prend en compte ce qui est déclaré par l'employeur.